



Septième question à l'ordre du jour: Questions maritimes

Adoption des amendements aux annexes de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003

1. En février 2015, une réunion tripartite d'experts concernant l'application de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003¹, a été convoquée afin d'examiner les difficultés posées par la mise en œuvre de ladite convention, notamment pour ce qui concerne le modèle biométrique (reposant sur la technologie dactyloscopique) que ses dispositions imposent de voir figurer sur les pièces d'identité des gens de mer (PIM). Les participants à la réunion ont conclu que la méthode la plus pragmatique consistait en l'amendement, par la Conférence internationale du Travail, de l'annexe I de la convention et, le cas échéant, des autres annexes, afin d'harmoniser les dispositions de la convention relatives au modèle biométrique avec les normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), qui sont aujourd'hui universellement appliquées pour les documents de voyage et les documents similaires². Il est rappelé que la convention n° 185 est le premier instrument de l'OIT qui comporte une procédure simplifiée d'amendement de ses annexes. Cette innovation s'est révélée nécessaire parce que, à l'époque de l'adoption de la convention, la technologie interopérable pertinente n'existait pas encore. Il importait donc d'envisager la possibilité de modifier les annexes pour tenir compte des progrès techniques, tout en prenant dûment en considération la nécessité de laisser aux Membres un temps suffisant pour effectuer toute révision nécessaire de leurs pièces d'identité et procédures nationales relatives aux gens de mer.
2. A sa 323^e session (mars 2015), le Conseil d'administration a décidé, sur la base des conclusions et recommandations de la réunion tripartite d'experts, de constituer une Commission tripartite maritime ad hoc devant se réunir en 2016 pour formuler des propositions d'amendements aux annexes de la convention n° 185 en vue de les soumettre

¹ La convention n° 185 est entrée en vigueur le 9 février 2005. A ce jour, 31 Etats Membres l'ont ratifiée. Le texte de la convention est disponible à l'adresse suivante: http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C185.

² Le rapport final de la réunion est disponible à l'adresse suivante: http://www.ilo.org/global/standards/maritime-labour-convention/events/WCMS_301228/lang--fr/index.htm.

à la Conférence internationale du Travail pour adoption, conformément à l'article 8, paragraphe 1, de ladite convention ³.

3. La Commission tripartite maritime ad hoc s'est réunie à Genève du 10 au 12 février 2016 ⁴ et a adopté les propositions d'amendements aux annexes I, II et III de la convention n° 185, telles qu'elles figurent dans l'annexe I du présent document. Elle a également adopté deux résolutions, qui figurent dans les annexes II et III.
4. A sa 326^e session (mars 2016), le Conseil d'administration a décidé de soumettre à la 105^e session de la Conférence internationale du Travail les amendements et les résolutions adoptés par la Commission tripartite maritime ad hoc.
5. Les propositions d'amendements visent à aligner les prescriptions techniques de la convention sur les normes plus modernes adoptées par l'OACI, alors que la technologie biométrique prévue pour les pièces d'identité des gens de mer dans la convention n° 185 était à la pointe du progrès à l'époque de l'adoption de la convention. En particulier, elles ont pour objet de modifier le modèle biométrique de la pièce d'identité des gens de mer en remplaçant l'empreinte digitale traduite sous forme de code-barres bidimensionnel par une image faciale stockée dans une puce électronique sans contact et de veiller à ce que la base de données nationale contienne uniquement les clés publiques nécessaires à la vérification des signatures numériques pour les puces électroniques sans contact établies dans le document 9303 de l'OACI. Les propositions d'amendements établissent que, sous réserve des exigences impératives de l'article 3 de la convention, la pièce d'identité des gens de mer doit être conforme aux prescriptions obligatoires pour les documents de voyage lisibles par machine énoncées dans la septième édition et dans les versions ultérieures du document 9303 de l'OACI relatif aux documents de voyage lisibles par machine. La référence aux versions ultérieures a été ajoutée pour éviter d'avoir à modifier les annexes chaque fois que l'OACI publie de nouvelles versions du document 9303 et à mesure que la technologie des passeports électroniques progresse.
6. La première résolution adoptée par la Commission tripartite maritime ad hoc concerne la mise en œuvre de la convention et l'entrée en vigueur des amendements proposés, y compris les mesures transitoires.
7. La deuxième résolution, proposée conjointement par le groupe des gens de mer et le groupe des armateurs, concerne la facilitation de l'accès à terre et du transit des gens de mer et appelle l'attention sur les difficultés auxquelles ces derniers continuent d'être confrontés à cet égard.
8. Conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la convention, la majorité des deux tiers des voix des délégués présents à la Conférence, comprenant au moins la moitié des Membres ayant ratifié cette convention, est requise pour l'adoption des amendements.

³ Voir le document GB.323/LILS/4. D'après l'article 8, paragraphe 1, de la convention n° 185, la Conférence internationale du Travail, agissant conformément aux avis d'un organe maritime tripartite de l'Organisation internationale du Travail dûment constitué, peut amender les annexes de la convention.

⁴ Le rapport final de la Commission tripartite maritime ad hoc est disponible en anglais à l'adresse suivante: http://www.ilo.org/global/standards/maritime-labour-convention/events/WCMS_466474/lang--en/index.htm.

-
9. La Conférence est appelée à examiner, en vue de leur adoption, les amendements qu'il est proposé d'apporter aux annexes de la convention n° 185, ainsi que les deux projets de résolution.

Annexe I

Propositions d'amendements aux annexes I, II et III de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003

Remplacer l'actuelle annexe I par le texte suivant:

Annexe I

Modèle pour la pièce d'identité des gens de mer

1. Sous réserve des exigences impératives de l'article 3 de la présente convention, la pièce d'identité des gens de mer (PIM), dont la forme et la teneur sont exposées ci-après, est conforme – en ce qui concerne les matières utilisées pour sa fabrication et la présentation et le stockage des données qu'elle contient – aux prescriptions obligatoires pour les documents de voyage énoncées dans le document 9303 de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) relatif aux documents de voyage lisibles par machine, étant dûment tenu compte de toute recommandation ou orientation figurant dans ledit document.
2. L'expression «document 9303» désigne le texte tel que publié par l'OACI dans sa septième édition (2015), et tel qu'il pourra être amendé par la suite conformément aux procédures de l'OACI en la matière. Les références dans la présente annexe à des dispositions particulières du document 9303 visent la septième édition de ce document, mais s'entendent également comme renvoyant aux dispositions correspondantes de toute édition ultérieure. Le Directeur général du Bureau international du Travail pourra périodiquement, sur demande du Conseil d'administration, élaborer des orientations à l'intention des Membres concernant des dispositions particulières du document 9303 devant être prises en compte.
3. La PIM est une pièce d'identité électronique lisible à la machine ayant les caractéristiques physiques énoncées dans la section 2 de la partie 3 du document 9303 relative aux spécifications communes à tous les documents de voyage lisibles à la machine. L'impression et les polices de caractère utilisées dans la zone d'inspection visuelle et la zone de lecture automatique sont conformes aux spécifications respectives des sections 3 et 4 de la partie 3 du document 9303.
4. La PIM contient un circuit intégré sans contact d'une capacité de stockage de données d'au moins 32 kilo-octets, et les données sont encodées et signées numériquement conformément aux parties 9, 10, 11 et 12 du document 9303. Le circuit intégré sans contact répond à toutes les exigences de la structure de données logique (SDL) exposées dans la partie 10 du document 9303, mais contient uniquement les éléments de données qui y sont indiqués comme obligatoires. La confidentialité des données relatives aux gens de mer stockées dans le circuit intégré sans contact est protégée par un mécanisme de contrôle de l'accès à la puce conforme aux prescriptions de la partie 11 du document 9303. Les données stockées dans la SDL se limitent aux métadonnées et aux fichiers nécessaires à l'utilisation de la puce et de ses éléments de sécurité, ainsi qu'aux éléments de données suivants, qui sont déjà visibles et qui peuvent donc faire l'objet d'un examen visuel, dans les zones d'inspection visuelle et de lecture automatique de la PIM:
 - a) dans le groupe de données 1 de la SDL: une reproduction des données de la zone de lecture automatique mentionnées ci-après;
 - b) dans le groupe de données 2 de la SDL: la représentation biométrique exigée au paragraphe 8 de l'article 3 de la présente convention, qui est conforme à la partie 9 du document 9303 concernant l'image faciale comme élément biométrique principal. L'image faciale du marin est une copie de la photographie mentionnée au paragraphe o) ci-après, mais compressée en un fichier de 15 à 20 kilo-octets;
 - c) l'objet de sécurité du document est nécessaire pour valider l'intégrité des données stockées dans la SDL en utilisant l'infrastructure à clés publiques de l'OACI définie dans la partie 12 du document 9303.

-
5. La PIM est protégée des altérations, des substitutions de photographie ou de toute autre manipulation frauduleuse par le respect des exigences de la partie 2 du document 9303 concernant les spécifications pour la sécurité de la conception, de la fabrication et de la délivrance des documents de voyage lisibles à la machine. Elle est protégée par au moins trois des éléments de sécurité physique figurant sur la liste de l'annexe A de la partie 2 du document 9303. Des exemples de tels éléments de sécurité physique sont:
- éléments optiquement variables ¹ dans le support ou le laminat de la pièce d'identité;
 - éléments tactiles ² dans le support de la pièce d'identité;
 - éléments de perforation laser ³ dans le support;
 - motif de guillochis en deux tons ⁴ à l'arrière-plan de la pièce d'identité;
 - texte micro-imprimé ⁵ à l'arrière-plan du document;
 - encre fluorescente sous lumière ultraviolette;
 - encre à propriétés optiquement variables;
 - image stéganographique ⁶ incorporée à la pièce d'identité.
6. Les éléments de données devant figurer dans la pièce d'identité, ainsi que leur emplacement au sein des différentes zones décrites dans le document 9303, sont indiqués ci-après, la PIM ne devant contenir aucune autre information:
- a) Etat émetteur: nom complet dans la zone I, sans dénomination du champ;
 - b) catégorie de document: «PIM» dans la zone I, sans dénomination du champ;
 - c) symbole indiquant la présence d'une puce électronique décrit dans la section 2.3 de la partie 9 du document 9303: dans la zone I, sans dénomination du champ;
 - d) nom complet du marin, tel que défini dans le document 9303, en un champ unique indiquant l'identifiant primaire, suivi d'une virgule, puis d'un espace, puis de l'identifiant secondaire: dans la zone II, avec dénomination du champ;
 - e) sexe du marin indiqué par la lettre «F» pour féminin, «M» pour masculin ou «X» pour non précisé: dans la zone II, avec dénomination du champ;
 - f) nationalité du marin selon le code des noms de pays à trois lettres de l'Organisation internationale de normalisation, conformément à la section 5 de la partie 3 du document 9303: dans la zone II, avec dénomination du champ;
 - g) date de naissance du marin, au format JJbMMbAAAA, le symbole «b» désignant un seul espace vide (par exemple, 23 03 1982): dans la zone II, avec dénomination du champ;

¹ Un élément optiquement variable est une image ou un élément dont l'apparence (couleur ou dessin) varie selon l'angle de vision ou d'éclairage.

² Un élément tactile est un élément de la surface donnant au document un «toucher» particulier.

³ La perforation laser est un procédé utilisant le laser pour créer des chiffres, du texte ou des images par perforation du support.

⁴ Un guillochis est un motif en traits fins continus, habituellement généré par ordinateur et formant une image unique qu'il n'est possible de reproduire exactement qu'en accédant au matériel, au logiciel et aux paramètres utilisés pour créer le dessin d'origine.

⁵ Une micro-impression se compose de texte ou de symboles imprimés d'une taille inférieure à 0,25mm/0,7 point pica.

⁶ La stéganographie est l'utilisation d'une image ou d'une information encodée ou cachée au sein d'une image visuelle primaire.

-
- h) lieu de naissance du marin: dans la zone II, avec dénomination du champ;
- i) tout signe physique particulier pouvant faciliter l'identification du marin: dans la zone II, avec dénomination du champ. Si l'autorité de délivrance décide de n'enregistrer aucun signe distinctif, ou si le marin n'en a pas, ce champ comporte l'une des mentions suivantes: «Aucun», «None» ou «Ninguna»;
- j) numéro unique de document attribué à la PIM par l'autorité qui la délivre, ne comportant pas plus de neuf caractères: dans la zone I pour les documents de format TD3, avec dénomination du champ, ou dans la zone III pour les documents de format TD1 ou TD2, avec dénomination du champ;
- k) date de délivrance de la PIM, au format JJbMMbAAAA, le symbole «b» désignant un seul espace vide (par exemple, 31 05 2014): dans la zone III, avec dénomination du champ;
- l) date d'expiration de la PIM, au format JJbMMbAAAA, le symbole «b» désignant un seul espace vide (par exemple, 31 05 2019): dans la zone III, avec dénomination du champ;
- m) lieu de délivrance de la PIM: dans la zone III, avec dénomination du champ;
- n) signature ou marque habituelle du marin: dans la zone IV, sans dénomination du champ;
- o) photographie du marin, conforme aux spécifications énoncées dans la partie 3 du document 9303: dans la zone V, sans dénomination du champ;
- p) la mention ci-après indiquée, en français, anglais ou espagnol, dans la zone VI, sans dénomination du champ:
- «Le présent document est une pièce d'identité des gens de mer aux fins de la convention sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, de l'Organisation internationale du Travail. Le présent document est un document autonome et n'est pas un passeport.»;
- q) nom de l'autorité de délivrance et coordonnées (numéro de téléphone y compris l'indicatif du pays, ou URL du site Internet, ou les deux) du centre permanent désigné en vertu du paragraphe 4 de l'article 4 de la présente convention: dans la zone VI, avec en français, anglais ou espagnol la dénomination de champ suivante: «Coordonnées de l'autorité de délivrance»;
- r) zone de lecture automatique imprimée dans la zone VII selon les spécifications de la section 4 de la partie 3 du document 9303, contenant tous les éléments de données obligatoires indiqués à la section 4.2 de la partie 4 (pour le format TD3), de la partie 5 (pour le format TD1) ou de la partie 6 (pour le format TD2). Les deux premiers caractères de la ligne supérieure lisible à la machine sont «IS» pour le format TD1 ou TD2, ou «PM» pour le format TD3.
7. Les éléments de données supplémentaires suivants sont contenus dans les seuls documents de format TD3:
- a) code de document: les lettres «PM» dans la zone I, avec dénomination de champ;
- b) Etat émetteur selon le code des noms de pays à trois lettres de l'Organisation internationale de normalisation, conformément à la section 5 de la partie 3 du document 9303: dans la zone I, avec dénomination du champ;
- c) nom de l'autorité de délivrance: dans la zone III, avec dénomination du champ.

Remplacer l'actuelle annexe II par le texte suivant:

Annexe II

Base de données électronique

Les renseignements à fournir pour chaque enregistrement dans la base de données électronique que tout Membre doit tenir à jour conformément aux paragraphes 1, 2, 6 et 7 de l'article 4 de la présente convention doivent se limiter aux éléments suivants:

Section 1

1. Etat émetteur tel qu'indiqué dans la zone d'inspection visuelle de la pièce d'identité du marin (PIM).
2. Nom en entier du marin tel qu'inscrit dans la zone d'inspection visuelle de la PIM.
3. Numéro unique de document à neuf caractères attribué à la PIM.
4. Date d'expiration, de suspension ou de retrait de la PIM, indiquée au format JJbMMbAAAA, le symbole «b» désignant un seul espace vide (par exemple, 31 05 2019).

Section 2

1. Image faciale compressée du marin telle que stockée dans le circuit intégré sans contact de la PIM.
2. Photographie du marin telle qu'imprimée dans la zone d'inspection visuelle de la PIM.
3. Précisions sur toutes les demandes de renseignements effectuées concernant la PIM.

Remplacer les trois premiers paragraphes de l'actuelle annexe III par le texte suivant:

La présente annexe expose les prescriptions minimales concernant les procédures qui doivent être adoptées par chaque Membre, conformément à l'article 5 de la présente convention, pour la délivrance de pièces d'identité des gens de mer (PIM), y compris les procédures de contrôle de qualité.

La Partie A donne la liste des résultats obligatoires que chaque Membre doit obtenir au minimum après la mise en place d'un système de délivrance des PIM.

La Partie B recommande les procédures et les pratiques permettant d'atteindre ces résultats. Les Membres doivent en tenir pleinement compte, mais elle n'est pas obligatoire.

Nonobstant ce qui précède, chaque Membre doit respecter l'ensemble des prescriptions obligatoires pertinentes du document 9303 de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). L'expression «document 9303» désigne le texte tel que publié par l'OACI dans sa septième édition (2015), et tel qu'il pourra être amendé par la suite conformément aux procédures de l'OACI en la matière. Les Membres doivent aussi tenir pleinement compte des recommandations ou orientations pertinentes contenues dans le document 9303, en particulier dans la partie 2 de ce document et dans ses annexes.

Annexe II

Résolution concernant la mise en œuvre de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, et l'entrée en vigueur des amendements proposés à ses annexes, y compris les mesures transitoires

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie en sa 105^e session, 2016,

Ayant adopté les amendements aux annexes I, II et III de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003,

Notant que les amendements proposés établissent que, sous réserve des exigences impératives de l'article 3 de la convention, la pièce d'identité des gens de mer est conforme aux prescriptions obligatoires pour les documents de voyage lisibles par machine, énoncées dans le document 9303 de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) relatif aux documents de voyage lisibles par machine, septième édition, et tel qu'amendé par la suite,

Notant aussi la nécessité de laisser aux Membres un temps suffisant pour effectuer toute révision nécessaire de leurs pièces d'identité et procédures nationales relatives aux gens de mer, en vue de mettre en œuvre les amendements proposés, en tenant compte de leur législation nationale,

Soulignant que les amendements n'ont pas pour but d'affecter la validité des pièces d'identité des gens de mer déjà délivrées selon les dispositions de la convention,

Décide que les amendements entreront en vigueur un an après leur adoption par la Conférence internationale du Travail, conformément au paragraphe 1 de l'article 3 et au paragraphe 1 de l'article 8 de la convention;

Décide que les Membres pour lesquels la ratification de la convention a été enregistrée avant la date d'entrée en vigueur des amendements peuvent, conformément au paragraphe 2 de l'article 8 de la convention, adresser au Directeur général, dans un délai de six mois suivant l'adoption des amendements, une notification précisant que ces amendements n'entreront pas en vigueur à leur égard ou n'entreront en vigueur, à la suite d'une nouvelle notification, qu'à une date ultérieure qui ne devrait pas excéder cinq ans à partir de l'entrée en vigueur des amendements, permettant ainsi aux Membres de continuer à délivrer des pièces d'identité des gens de mer au titre de la convention avant l'amendement de ses annexes pendant cette période;

Considère que l'entrée en vigueur des amendements ou l'expiration de la période de transition antérieure ne devrait pas avoir d'incidence sur les pièces d'identité des gens de mer délivrées conformément aux anciennes dispositions. En conséquence, les Membres devraient considérer que les pièces d'identité des gens de mer resteront en vigueur jusqu'à leur date d'expiration ou jusqu'à leur date de renouvellement conformément au paragraphe 6 de l'article 3 de la convention, si cette date est plus rapprochée;

Recommande que, en donnant effet aux dispositions de la convention, les Membres prennent les mesures appropriées pour promouvoir une coopération efficace entre toutes les autorités nationales concernées, y compris entre les autorités de délivrance des passeports électroniques et celles chargées de délivrer les pièces d'identité des gens de mer;

Estime que l'incapacité à lire la pièce d'identité des gens de mer, délivrée au titre de la convention, ne devrait pas être la seule raison de refuser l'entrée ou l'accès à terre, ou le transit des gens de mer vers le navire ou au départ de celui-ci;

Demande au Bureau international du Travail, en vue de faciliter la mise en œuvre de la convention, d'attirer l'attention de tous les acteurs concernés sur la nécessité d'éliminer tous obstacles actuels à l'utilisation efficace des pièces d'identité des gens de mer.

Annexe III

Résolution concernant la facilitation de l'accès à terre et du transit des gens de mer

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie en sa 105^e session, 2016,

Ayant adopté les amendements aux annexes I, II et III de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003,

Rappelant que, à ses 91^e et 94^e sessions maritimes, la Conférence internationale du Travail a adopté des résolutions concernant le travail décent des gens de mer, lesquelles soulignent notamment que l'accès aux installations à terre, la permission de descendre à terre et la facilitation du transit sont des éléments essentiels au bien-être général des gens de mer et, par conséquent, à la concrétisation du travail décent pour ces derniers,

Rappelant également que le mandat fondamental de l'Organisation est de promouvoir des conditions de travail et de vie décentes,

Salue les efforts déployés par un certain nombre de pays pour faciliter l'accès à terre et le transit des gens de mer par-delà leurs frontières souveraines;

Reconnaît que les pays cherchent à sécuriser leurs frontières aériennes, terrestres et maritimes;

Exprime sa préoccupation devant les difficultés auxquelles continuent de faire face les gens de mer pour avoir la permission de descendre à terre, et lors du transit vers leur navire et au départ de celui-ci;

Appelle à l'harmonisation des formalités et des procédures qui facilitent l'accès à terre et aux installations de bien-être se trouvant dans les ports, ainsi que le transit des gens de mer vers leur navire et au départ de celui-ci;

Invite les pays à mettre en œuvre des mesures pour faciliter le transit des gens de mer vers leur navire et au départ de celui-ci, ainsi que l'accès à terre;

Invite également le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à demander au Directeur général de rester saisi de cette question, y compris en collaboration avec d'autres institutions spécialisées des Nations Unies.

TABLE DES MATIÈRES

Page

Septième question à l'ordre du jour: Questions maritimes

Adoption des amendements aux annexes de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003	1
---	---

Annexes

I. Propositions d'amendements aux annexes I, II et III de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003	4
II. Résolution concernant la mise en œuvre de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, et l'entrée en vigueur des amendements proposés à ses annexes, y compris les mesures transitoires	8
III. Résolution concernant la facilitation de l'accès à terre et du transit des gens de mer	9

.....
Le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires afin de réduire autant que possible l'impact sur l'environnement des activités de l'OIT et de contribuer à la neutralité climatique. Nous serions reconnaissants aux délégués et aux observateurs de bien vouloir se rendre aux réunions munis de leurs propres exemplaires afin de ne pas avoir à en demander d'autres. Nous rappelons que tous les documents de la Conférence sont accessibles sur Internet à l'adresse <http://www.ilo.org>.
.....